

Études de dangers et améliorations de la sécurité

L'étude de dangers, clé de voûte de la démarche sécurité, est réalisée par l'industriel sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Elle s'articule autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours.

L'étude de dangers doit donner une description des installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifier les sources de risques internes (organisation du personnel, processus...) et externes (séismes, foudre, effets dominos...) et justifier les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté.

L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à **réduire les risques à la source**. Elle comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident, malgré les moyens de prévention mis en place, même si leur probabilité est très faible.

Elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident.

Pour les installations présentant des risques particuliers, l'avis d'un tiers expert sur l'étude de dangers peut être demandé à l'exploitant.

C'est à partir de l'étude de dangers, après d'éventuels compléments (en général, nombreux), que sont élaborées, par l'inspection des installations classées, les prescriptions techniques essentielles que doit respecter l'installation en vue d'assurer une meilleure sécurité des populations et de l'environnement. Ces prescriptions qui sont des obligations minimales sont imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral. Par ailleurs, la caractérisation des aléas (gravité, probabilité, cinétique des différents accidents possibles) permet aux services concernés d'agir sur la maîtrise de l'urbanisation et sur les plans de secours autour des sites concernés.

Les établissements classés AS devaient apporter des éléments complémentaires à leurs études de dangers dans le cadre de la directive Seveso 2 transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Les échéances étaient le 3 février 2001 pour les établissements qui étaient déjà classés Seveso, le 3 février 2002 pour ceux qui devenaient Seveso suite à la nouvelle directive.

Ces études ont notamment pour objet de mieux prendre en compte les « effets dominos » entre installations et de définir un système de gestion de la sécurité cohérent à travers des dispositions organisationnelles.

En 2006, les rapports concernant les donner acte de 34 études de dangers ont été transmis en préfectures et ont débouché sur 19 arrêtés de donner acte.